

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Ouvrages de protection contre les inondations — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à clarifier qu'une cote de récurrence doit être associée au niveau de protection réel d'un ouvrage de protection contre les inondations.

Ce projet de règlement précise également que c'est uniquement dans le cas de l'implantation, la reconstruction, le rehaussement ou le prolongement d'un ouvrage de protection contre les inondations qu'il est nécessaire, pour que les travaux soient permis, qu'il n'y ait pas d'autres moyens adéquats d'assurer la protection des personnes et des biens.

Ensuite, ce projet de règlement précise que, lorsqu'une remise en état est exigée, la revégétalisation d'un ouvrage de protection contre les inondations doit être réalisée aussi en milieu non exondé et le taux de survie de la sphaigne, le cas échéant, doit être de 80% au cours de la troisième année suivant la revégétalisation.

Enfin, le projet de règlement propose de supprimer l'exigence pour une municipalité qui adopte un règlement portant la largeur d'un ouvrage de protection contre les inondations, de mettre à jour certains documents concernant cet ouvrage et d'en transmettre copie au ministre.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice, Bureau de stratégie législative et réglementaire, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, boîte 14, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante: [question.bslr@environnement.gouv.qc.ca](mailto:question.bslr@environnement.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs suppléant,*

BENOIT CHARETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2., a. 46.0.22, par. 10<sup>o</sup> et 15<sup>o</sup>, et a. 95 par. 9<sup>o</sup>).

**1.** L'article 2 du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations, édicté par le décret numéro 723-2025 du 11 juin 2025, est modifié par le remplacement, dans la définition de « niveau de protection réel », de « peut y être » par « y est ».

**2.** L'article 32 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 2<sup>o</sup>, de « dans le cas de l'implantation, la reconstruction, le rehaussement ou le prolongement d'un ouvrage de protection contre les inondations, ».

**3.** L'article 40 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup>, de « en milieu exondé, ».

**4.** L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après « revégétalisation », de « ou à la troisième année dans le cas des sphaignes, ».

**5.** L'intitulé de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV de ce règlement est remplacée par le suivant :

« SECTION III  
« TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS ET DE DOCUMENTS ».

**6.** L'article 88 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*), à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

87425

